



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

N° 88/6

Le 22 mars 1988

Le Nicaragua demande l'indication de mesures conservatoires  
dans l'affaire qui l'oppose au Honduras

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 21 mars 1988, le Nicaragua a déposé une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire des Actions armées frontalières et transfrontalières qu'il a introduite le 28 juillet 1986 contre le Honduras. La procédure en l'espèce avait été reportée à la demande des deux Parties à la suite de la signature, le 7 août 1987, de la "procédure pour l'établissement d'une paix ferme et durable en Amérique centrale" par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, document connu sous le nom d'accord d'Esquipulas II. En juillet 1987, les Parties avaient déjà l'une et l'autre déposé une pièce de procédure sur la question de la compétence de la Cour, que le Honduras conteste.

En annexe au texte de la nouvelle demande figure une traduction d'un message du président Ortega en date du 19 mars 1988, dans lequel il déclare au peuple nicaraguayen que leur pays "n'a pas d'autre choix que de remettre en action" l'instance qu'il a introduite contre le Honduras. Les mesures demandées sont les suivantes :

- "a) qu'il soit procédé à une enquête sur la base des dispositions de l'article 50 du Statut ou sur la base des dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour pour examiner sur place les récents incidents survenus dans la région de Bocay et les causes de ces incidents;
- b) que la Cour recommande la création d'un groupe d'observateurs par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour surveiller les incidents dans la région frontalière;
- c) le droit du Nicaragua à la souveraineté territoriale devrait être pleinement respecté par le Honduras;
- d) l'obligation du Gouvernement du Honduras d'observer le principe de la non-intervention dans les affaires du Nicaragua et, partant, l'obligation de ce gouvernement de mettre fin à sa politique consistant à donner refuge et une assistance sous d'autres formes aux forces contras opérant à partir de son territoire."

(L'article 50 du Statut de la Cour est ainsi rédigé : "A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix."  
L'article 66 du Règlement de la Cour concerne les dispositions à prendre pour "l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte".)

L'article 41 du Statut confère à la Cour, avant qu'elle rende son arrêt définitif dans une affaire opposant des Etats, le pouvoir d'indiquer "quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire". Toute demande en indication de mesures conservatoires émanant d'une partie doit être examinée en priorité. La Cour prend une décision rapide après avoir donné à chaque partie la possibilité de se faire entendre.

---